

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 34
procurations : 8
votants : 42

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUIN, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, J. CHEVALIER, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, J. LAVOREL, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT

REPRESENTES : D. THEVENOZ par B. GONDOUIN, M. GRATS par M. SALLIN, V. LECAUCHOIS par J. CHEVALIER, S. LOYAU par M. DE SMEDT, G. NICOUD par J. BOUCHET, S. DUBEAU par J-P. SERVANT, E. BATTISTELLA par C. VINCENT, F. GUILLET par F. BENOIT

EXCUSES : G. ZORITCHAK, G. BARON

ABSENTS : Nathalie LAKS, D. CHAPPOT, M-N. BOURQUIN, L. CHEVALIER, C. MERLOT

Date de convocation :
17 février 2026

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20260302_dech_010

Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et l'entreprise Raphaël MOYNAT portant règlement du différend relatif au paiement de la redevance spéciale au titre des années 2017, 2018 et 2019

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Laks, 5e Vice-Président,

L'entreprise Raphael MOYNAT, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Raphaël MOYNAT, s'oppose au règlement de trois factures relatives à la redevance spéciale portant sur les années 2017, à 2019. Elle conteste les volumes collectés et demande les justificatifs correspondants.

L'entreprise conteste le montant de la redevance spéciale qui lui a été imputé, représentant :

- Pour l'année 2017 : 594,00 €.
- Pour l'année 2018 : 685,08 €.
- Pour l'année 2019 : 198,00 €.
- Soit un montant total de 1 477,08 €.

Ce litige est en cours depuis 2018. Jusqu'à ce jour, aucune solution pour clore définitivement le dossier n'a été retenue. Plusieurs procédures ont été entamées, à l'issue desquelles aucune conclusion n'en est sortie.

Compte tenu du contexte et de l'ancienneté du dossier, ainsi que de l'impossibilité d'exonérer totalement le débiteur dans ce dossier puisque celui-ci a bénéficié du service public de collecte et gestion des déchets, les parties se sont rapprochées aux fins de mettre un terme à leur différend.

L'instruction codificatrice n° BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, permet à l'assemblée délibérante d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle sur une créance.

Il est proposé au Conseil communautaire d'accorder une remise gracieuse partielle sur les titres émis pour le recouvrement de la redevance spéciale de 2017 à 2019, comme suit :

- Sur le titre émis pour l'année 2017, d'un montant de 594,00 € = remise partielle de 519,00 €.
- Sur le titre émis pour l'année 2018, d'un montant de 685,08 € = remise partielle de 607,08 €.
- Sur le titre émis pour l'année 2019, d'un montant de 198,00 € = remise partielle de 129,00 €.

L'entreprise versera donc :

- 75 € au titre de l'année 2017.
- 78 € au titre de l'année 2018.
- 69 € au titre de l'année 2019.
- Soit un montant total de 222,00 € qui vaudra paiement de la redevance spéciale pour les années 2017 à 2019.

La présente délibération a pour objet d'approuver le présent protocole transactionnel permettant d'acter l'accord auquel les parties ont ainsi abouti.

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de déchets ménagers ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu l'instruction codificatrice n° BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : **accorde** la remise gracieuse partielle sur les titres émis à l'encontre de l'entreprise Raphaël MOYNAT pour le recouvrement de la redevance spéciale 2017, 2018 et 2019 :

- Sur le titre émis pour l'année 2017, d'un montant de 594,00 € = remise partielle de 519,00 €.
- Sur le titre émis pour l'année 2018, d'un montant de 685,08 € = remise partielle de 607,08 €.
- Sur le titre émis pour l'année 2019, d'un montant de 198,00 € = remise partielle de 129,00 €.

Article 2 : **approuve** le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes du Genevois et l'entreprise Raphaël MOYNAT, portant règlement du différend relatif au paiement de la redevance spéciale au titre des années 2017, 2018 et 2019, annexé à la présente délibération.

Article 3 : rappelle que ces remises gracieuses se traduisent comptablement par l'émission de mandats au compte 6577 du budget principal.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole d'accord transactionnel et toutes pièces annexes.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 12/03/2026
- Publiée le 12/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 074-247400690-20260302-C260302DECH010-DE



Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et l'entreprise Raphaël MOYNAT portant règlement du différend relatif au paiement de la redevance spéciale au titre des années 2017, 2018 et 2019

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège sis 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil communautaire du 02 mars 2026.

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise Raphael MOYNAT, SIRET n°444 508 329 00018, domiciliée 10 route de Germany, 74580 VIRY, représentée par Monsieur Raphael MOYNAT en qualité de gérant

Ci-après désignée « **l'Entreprise** »,

D'AUTRE PART,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

L'entreprise, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Raphael MOYNAT, s'oppose au règlement de trois factures relatives à la redevance spéciale portant sur les années 2017, 2018 et 2019. Elle conteste les volumes collectés et demande les justificatifs correspondants.

L'entreprise conteste le montant de la redevance spéciale qui lui a été imputé, qui représente :

- Pour l'année 2017 : 594,00 €
- Pour l'année 2018 : 685,08 €
- Pour l'année 2019 : 198,00 €

Soit un montant total de 1 477,08 €

Ce litige est en cours depuis 2018. A l'heure actuelle, aucune solution pour clore définitivement le dossier n'a été retenue.

Il a fait l'objet d'une procédure de conciliation en 2020 (à l'issue de laquelle aucun accord n'a été trouvé par les parties) ainsi qu'un recours au Tribunal administratif en 2020 (qui s'est déclaré incompétent à se prononcer).

L'entreprise évoque le fait que la convention relative à la redevance spéciale n'a pas fait l'objet d'une signature, et que la collectivité n'a pas transmis les volumes exactes d'ordures collectées.

Compte tenu du contexte et de l'ancienneté du dossier, ainsi que de l'impossibilité d'exonérer totalement le débiteur dans ce dossier, du fait que l'usager a bénéficié du service public de collecte et gestion des déchets, les parties se sont rapprochées aux fins de mettre un terme à leur différend.

Le présent protocole transactionnel permet d'acter de l'accord auquel les parties ont ainsi abouti.

LES PARTIES ONT AINSI CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIVIT

Vu les articles 2044 et 2052 du Code civil ;

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DU PRESENT PROTOCOLE

Sans statuer sur les responsabilités, le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mettre un terme à leur différend portant sur le paiement de titres de recette relatifs à la redevance spéciale pour les années 2017, 2018 et 2019.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

La transaction, objet des présentes, comporte des concessions réciproquement et librement consenties par les Parties, détaillées ci-après :

2.1 Engagements de la Communauté de Communes du Genevois

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à :

- Accorder une remise gracieuse partielle sur les titres émis pour le recouvrement de la redevance spéciale 2017, 2018 et 2019 :
 - Référence BC 64000/EX2021 T218 d'un montant de 594,00 € au titre de l'année 2017 = remise de 519,00 €
 - Référence BC 64000/EX2021 T217 d'un montant de 685,08 € au titre de l'année 2018 = remise de 607,08 €
 - Référence BC 64000/EX2021 T219 d'un montant de 198,00 € au titre de l'année 2019 = remise de 129,00 €
- Reconnaître que le paiement de la somme totale de 222,00 €, correspondant à :
 - 75 € au titre de l'année 2017
 - 78 € au titre de l'année 2018
 - 69 € au titre de l'année 2019versée par l'Entreprise vaut paiement de la redevance spéciale pour les années 2017, 2018 et 2019.
- Renoncer à toute action ou recours à l'encontre de l'Entreprise relatif au paiement de la redevance spéciale au titre des années 2017, 2018 et 2019.
- Conserver à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au Protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

2.2 Engagements de l'Entreprise

L'entreprise s'engage à :

- Régler à la Communauté de Communes du Genevois la somme de 222,00 €, correspondant à :
 - 75 € au titre de l'année 2017
 - 78 € au titre de l'année 2018
 - 69 € au titre de l'année 2019dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.
- Renoncer à toute action ou recours à l'encontre de Communauté de Communes du Genevois, relatif au paiement de la redevance spéciale au titre des années 2017, 2018 et 2019.
- Conserver à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au Protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

Le protocole prend effet à la date de sa signature par la dernière des deux Parties.

ARTICLE 4 – RENONCIATION D'INSTANCE ET D'ACTION – EFFETS DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – EXÉCUTION

- 4.1. Les Parties reconnaissent que le protocole traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend tel que défini dans son article 1.

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible et seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif.

Chacune des parties déclare n'avoir au jour des présentes aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige tel que défini dans le présent protocole.

Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent accord. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

Il est par ailleurs précisé que ce principe de règlement transactionnel est exclusif d'une quelconque reconnaissance par les parties de leur responsabilité respective comme du bien-fondé de leurs demandes et/ou de leurs positions respectives dans le cadre de ce différend et procédures correspondantes.

- 4.2. Ainsi, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code civil au terme duquel « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » et, au sens de l'article 2052 du Code civil, qui dispose « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* » et a autorité de chose jugée.

En conséquence, il règle définitivement et sans réserve le litige né entre les parties, tel qu'il résulte des faits exposés dans l'article 1 du présent protocole et dans le préambule.

- 4.3. En conséquence de la signature du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution, chaque partie déclare être remplie de ses droits et renonce expressément et irrévocablement à exercer à l'encontre de l'autre partie, que ce soit directement ou au travers de toute action ou démarche quelconque portant sur le différend exposé à l'article 1 ou qui aurait pour objet et/ou pour effet de remettre en cause les dispositions transactionnelles convenues aux présentes.

ARTICLE 5 – RESPECT DU PROTOCOLE ET OBLIGATION DE LOYAUTÉ

- 5.1. Chaque partie s’engage à exécuter les obligations qui résultent du présent protocole en toute loyauté et toute sincérité.
- 5.2. Chaque partie :
- S’engage à ne pas nuire aux intérêts et à la réputation de l’autre partie et, notamment, à ne porter aucune critique ou appréciation et à s’abstenir de toute déclaration ou acte auprès des tiers, quels qu’ils soient, sur le différend les ayant opposées ;
 - Garantit qu’au jour de la signature du présent protocole, elle n’a effectué aucun acte, démarche et/ou déclaration contraire à cet engagement.
- 5.3. Tout manquement par l’une ou l’autre des parties à ses obligations, ouvrira droit à des dommages et intérêts.

ARTICLE 6– LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

- 6.1. Le présent protocole est soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.
- 6.2. En cas de litige né du présent protocole, qu’il s’agisse de difficultés relatives à son interprétation, à son exécution ou à sa rupture, il devra faire l’objet d’une tentative de négociation à l’amiable entre les parties. A défaut de solution amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Archamps, en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 5 pages.

Pour la Communauté de Communes du Genevois	Pour l’Entreprise Raphael MOYNAT
<p>NOM : Florent BENOIT</p> <p>QUALITÉ : Président</p> <p>DATE :</p> <p>SIGNATURE :</p>	<p>NOM : Raphael MOYNAT</p> <p>QUALITÉ :</p> <p>DATE :</p> <p>SIGNATURE :</p>